



# DECISION DU PRESIDENT N°2024-12

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## ETUDE DE FAISABILITE DU DEVELOPPEMENT PORTUAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE MONTOIS DECLARATION SANS SUITE

### Le Président de la Communauté de communes Bassée Montois

**Vu** l'Article 3° de la délibération n°D\_2020\_5\_5 en date du 23 juillet 2020 chargeant le Président, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil communautaire, de prendre *toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres* dans la limite fixée par le conseil communautaire de 200 000 Euros pour tous les marchés (fourniture, services, prestations intellectuelles et travaux), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** le Code de la commande publique du 1er avril 2019 et notamment ses articles R2185-1 et R2185-2 ;

**Considérant** qu'une consultation, ayant pour objet l'étude de faisabilité du développement portuaire sur le territoire de la Communauté de communes Bassée Montois a été lancée, par voie de publicité, le 17/10/2023, la date limite de remise des offres étant fixée au 16/11/2023 à 17h00 et reportée au 28/11/2023 à 17h00 ;

**Considérant** que les articles R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la commande publique permettent à un établissement public de ne pas donner suite à une procédure pour un motif d'intérêt général ;

**Considérant** que les recettes de subventions attendues pour la conduite de cette étude, menée initialement sous maîtrise d'ouvrage directe de la Communauté de communes Bassée Montois, n'ont pas abouti favorablement ; que la collectivité a été conduite à redéfinir le mode de contractualisation avec l'Etat pour la mise en opérationnalité et le financement de cette étude via la mobilisation de l'ingénierie de l'ANCT qui permet d'équilibrer budgétairement cette opération retracée dans un budget annexe de la collectivité ;

**Considérant** qu'il convient dès lors de ne pas donner suite à la procédure lancée précédemment ;

## DECIDE

**Article 1 :** La procédure adaptée relative à l'étude de faisabilité du développement portuaire sur le territoire de la Communauté de communes Bassée Montois, est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général.

**Article 2 :** L'ensemble des candidats ayant remis une offre pour cette consultation se verront notifier de la présente décision.

**Article 3 :** conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 15/10/2024

ID : 077-200040251-20241011-2024\_12ADM-AR

**Article 4** : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Provins et aux candidats ayant remis une offre.

Fait à Bray-sur-Seine, le 11 octobre 2024



Le Président

Roger DENORMANDIE

Le Président certifie exécutoire la présente décision

Déposée en sous-préfecture le 14/10/2024

Date de publicité le 15/10/2024